

CA DOUAI 03-09-2010-5



3. SEP. 2010 17:59

SECRETARIAT CIVIL  
CA DOUAI / CIVIL

N° 9548 — P. 1 —

N° 10/00434  
du 03/09/2010

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

Interpellation: si l'arrêt CIUE 22-06-2010 ne visait que l'art. 78-2 al. 4  
CPT, il appartient au juge national de vérifier si les  
contrôles ~~effectués~~ au visa d'autres dispositions sont équivalents  
à des contrôles systématiques aux frontières

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT:

Ici, le contrôle au visa  
de L 611-1 sans que soit caractérisé des circonstances  
ou un comportement particuliers en dehors de la  
X se disant ~~SI~~ seule immatriculation étrangère  
né le 12 Avril 1966 à M'SILA (ALGERIE)  
de nationalité ALGERIENNE du véhicule est assimilable à  
un contrôle systématique  
aux frontières.

Comparant en personne

Assisté de Maître CHAMPAGNE, avocat au barreau de DOUAI  
et de Monsieur CHOUJA Miloudi interprète en langue arabe, assermenté

INTIME:

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,  
non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du  
20 juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 03/09/2010 à 16h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 03/09/2010 à 18h00

\*  
\* \*

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 31 août 2010 notifié à X se disant S. S. ressortissant algérien, le même jour à 11h50 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 31 août 2010 prononçant la rétention administrative de X se disant S. S. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 12h10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 02 Septembre 2010 notifiée à 12h24 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir X se disant S. S. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 2 septembre 2010 à 12h00 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de X se disant S. S. par déclaration du 3 septembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10h49 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé ( CRA ), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître CHAMPAGNE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Le 30 août 2010 à 14 h 55, au poste-frontière entre la Belgique et la France situé sur l'autoroute A2 à Saint Aybert (Nord), l'intéressé a été interpellé par des enquêteurs de la police aux frontières alors qu'il était passager d'un bus international immatriculé aux Pays-Bas circulant en direction de la Belgique, et, n'ayant pu présenter de document sous le couvert duquel il était autorisé à pénétrer et à circuler sur le territoire français, il a fait comprendre aux enquêteurs qu'il ne disposait d'aucun document de circulation et était de nationalité algérienne en donnant son nom et son prénom, sur quoi les enquêteurs, au visa des articles 53 du code de procédure pénale et L. 621 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'ayant interpellé en présence d'une flagrante délictuelle, l'ont conduit dans les locaux de leurs services pour notification de son placement en garde à vue avec le truchement d'un interprète.

Le 31 août 2010 à 12 h 00, à l'issue de cette garde à vue, l'intéressé a été placé en rétention administrative par notification d'un arrêté du préfet du Nord du même jour à 12 h 00 pour l'exécution d'un arrêté de reconduite à la frontière du même préfet du même jour préalablement notifié à l'intéressé qui a été ensuite conduit au centre de rétention administrative de Lille Lesquin.

Par requête reçue au greffe le 1<sup>er</sup> septembre 2010 à 16 h 05, le préfet du Nord a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille en prolongation de cette rétention administrative.

Le 2 septembre 2010, par ordonnance notifiée à 12 h 24, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé pour une durée maximale de 15 jours à compter du 2 septembre 2010 à 12 h 00.

Le 3 septembre 2010 à 10 h 49, par déclaration par télécopie l'avocat de l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance en reprenant, partiellement et avec des modifications, les motifs d'irrégularité de la procédure soulevés devant le premier juge et rejetés par celui-ci.

Dans sa déclaration de l'intéressé soutient la nullité de l'interpellation et rappelle, par citation du procès-verbal, que celle-ci a été fondée sur les dispositions de l'article L. 611 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et fait valoir que ces dispositions ne constituent pas le fondement légal d'une interpellation, chronologiquement antérieure au contrôle des papiers prévus par ce texte et que, si ce contrôle est possible une fois l'interpellation effectuée sur un fondement légal déterminé, il ne peut justifier l'interpellation elle-même, que l'habillage de ce contrôle a été destiné à contourner les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 juin 2010 qui interdit le contrôle aux frontières tel qu'il était pratiqué antérieurement par les services de la police aux frontières à ce poste frontière, que, en procédant comme en l'espèce, ces services poursuivent leurs contrôles à la frontière en prétendant que le contrôle est ponctuel, dynamique et limité, sans mentionner les dispositions de l'article 78 - 2 alinéa 4 du code de procédure pénale qui ne peut plus fonder l'interpellation, que l'élément d'extranéité est totalement artificiel puisque les Pays-Bas font partie de l'espace Schengen et ne relèvent pas des étrangers soumis à l'obligation de détention d'un titre de séjour pour circuler en France, et que l'absurdité de l'interpellation est soulignée par le fait que le contrôle a été effectué dans le sens France Belgique alors que le bus était en passe de sortir du territoire national, que le préfet qui sollicite la prolongation de la rétention ne démontre pas que celle-ci est nécessaire à l'éloignement, qu'il s'agit ici d'un étranger qui quittait le territoire et qui a été empêché de le faire du fait de l'administration qui est malvenue à demander au juge de prolonger une mesure privative de liberté pour assurer l'éloignement qu'elle a elle-même empêchée, que l'ordonnance entreprise devra en conséquence être censurée au motif que l'interpellation n'est pas fondée en droit, caractérise un détournement de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 juin 2010, et ne peut pas être fondée sur les dispositions de l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui ne pose pas le cadre légal d'une interpellation, que la rétention n'est pas nécessaire à l'éloignement de l'intéressé qui a amplement expliqué qu'il n'avait aucune intention de se maintenir sur le territoire français qu'il ne faisait que traverser.

En conséquence l'appelant demande qu'il soit dit mal jugé et bien appelé, que l'ordonnance entreprise soit infirmée, que l'interpellation soit dite illégale et que soit rejetée la demande de prolongation de la rétention de l'intéressé.

À l'audience l'intéressé comparait assisté d'un avocat et tout deux déclarent maintenir cet appel et les motifs de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement au soutien d'une demande de mise en liberté pure et simple pour irrégularité de la procédure.

Sur ce :

Sur la procédure :

Sur les motifs tirés de l'irrégularité de l'interpellation :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisine-interpellation des enquêteurs du service de la police aux frontières de Valenciennes Maubeuge ouvert le 30 août à 14 h 50 « qu'ils se trouvaient de patrouille portés sur l'autoroute A2 au poste-frontière de Saint Aybert / Hensies et plus précisément en amont de sortie du territoire français, qu'ils ont effectué un contrôle ponctuel, dynamique et limité dans le temps, conformément aux missions désignées par leurs chefs de service, qu'ils ont constaté qu'un bus international immatriculé aux Pays-Bas se dirigeait vers la frontière belge, que, vu les critères d'extranéité conformément à l'article L. 611 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ils ont, dès lors, décidé de procéder au contrôle du chauffeur du bus et de ses passagers, qu'ils ont demandé au conducteur de s'arrêter, qu'il a obtempéré, que le chauffeur, interpellé verbalement sur la provenance et la destination du bus, a indiqué effectuer la ligne Paris Bruxelles, que, en vertu des articles L. 321 -2 et L. 611 - 1 dudit code, ils ont invité les passagers de ce bus à présenter les pièces et documents sous le couvert desquels ils étaient autorisés à pénétrer et à circuler sur le territoire français, que, à 14 h 55, un passager a fait comprendre qu'il était démuné de tout document lui permettant de circuler sur le territoire Schengen, qu'il a déclaré être de nationalité algérienne et a présenté un coupon de voyage au nom de l'intéressé sans plus de précisions, que, vu les faits précités, se trouvant alors en présence d'un flagrant délit de séjour irrégulier, faits prévus et réprimés par les articles L. 621 - 1 et L. 621 - 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, agissant en vertu des articles 53 suivants du code de procédure pénale, ils procèdent alors à l'interpellation de l'intéressé » ;

Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que les conditions de la circulation des étrangers en France sont déterminées par voie réglementaire ;

Attendu que l'article L. 611 -1 du même code prévoit que, en dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces et documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21(1<sup>er</sup>) du code de procédure pénale, et que, à la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78 -1, 78 -2 et 78 -2 - 1 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent ;

Attendu qu'il résulte des articles 67 et 77 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que l'Union assure l'absence de contrôle des personnes aux frontières intérieures et que, pour ce faire, les organes de l'Union et les États membres adoptent et prennent les mesures portant sur l'absence de tout contrôle des personnes lors du franchissement des frontières intérieures quelle que soit leur nationalité, et que, pour assurer cet objectif, ils prennent en considération les dispositions adoptées sur ces bases, notamment du règlement 562/2006 du Parlement européen et du Conseil européen du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime du franchissement des frontières par les personnes dit "code frontières Schengen", spécialement ses articles 20 et 21 ;

Attendu que les juges nationaux des États membres de l'Union européenne ont la charge de l'application chacun dans leur État de l'application du droit de l'Union et de rendre les décisions assurant, dans les espèces qui leur sont soumises, l'application des règles communes y compris en laissant inappliquées des dispositions législatives nationales de droit interne dans le cas où leur application ne serait pas conforme au droit communautaire ;

Attendus que l'appelant, au soutien de son appel fait notamment valoir que, en l'espèce, le procédé utilisé a eu pour effet de reconstituer un contrôle aux frontières intérieures telles que pratiqué précédemment à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 juin 2010 relatif à l'application de l'alinéa 4 de l'article 78 -2 du code de procédure pénale et qu'il y a eu, dans ce cas, absence de conformité avec les dispositions communautaires qui avaient conduit la Cour de justice de l'Union européenne à rendre son arrêt du 22 juin 2010 ;

Attendu que, en l'espèce, aucune pièce de la procédure et notamment pas le procès-verbal de saisine et d'interpellation, ne contient de visa ni d'indication que l'opération accomplie ait eu lieu par application de l'alinéa 4 de l'article 78 - 2 du code de procédure pénale ;

Attendu, au contraire, qu'il résulte de la procédure et des mentions des procès-verbaux de celle-ci que l'opération a eu lieu sur la seule base de l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que le fait que la Cour de justice de l'Union européenne ait rendu le 22 juin 2010 un arrêt relatif à l'alinéa 4 de l'article 78 -2 du code de procédure pénale et non à l'article L. 611 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'a pas pour effet de priver le juge national de son devoir et de son pouvoir, saisi, comme en l'espèce, de cette question par l'appelant, de vérifier la conformité de la procédure mise en oeuvre dans l'espèce qui lui est soumise avec les règles communautaires ;

Attendu que, sur ce point, la question n'est pas seulement de savoir en vertu de quel texte législatif national interne l'opération a été ici menée mais que la question est de savoir si a été respectée l'interdiction posée par les textes communautaires susvisés de mettre en oeuvre toute mesure équivalant à celui des vérifications aux frontières intérieures ;

Attendu, en effet, que les dispositions communautaires susvisées, interdisent de soumettre les personnes, à la frontière et dans les zones frontalières et quelle que soit leur nationalité, à des vérifications, notamment pour s'assurer que ces personnes peuvent être autorisées à entrer sur le territoire ou à le quitter, hors les cas, strictement limités par ces textes, qui en circonscrivent les dérogations ;

Attendu qu'il résulte des pièces la procédure et des dispositions susvisées que l'opération dont il s'agit ici a eu lieu sur la seule base d'une application de l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile faite à partir du caractère général et systématique de la possibilité de vérification, prévue par cet article même en dehors de tout contrôle d'identité, de la détention par les personnes de nationalité étrangère des pièces sous le couvert desquelles elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France ;

Attendu que la simple mention par les enquêteurs dans leur procès-verbal de saisine qu'ils ont procédé à un contrôle ponctuel, dynamique et limité dans le temps selon les instructions de leur hiérarchie ne saurait être considérée comme suffisante pour garantir le caractère non systématique d'une telle opération en l'espèce à la frontière avec la Belgique ou dans la zone frontalière ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il peut être relevé que la rédaction du procès-verbal de saisine et interpellation de l'espèce est identique, à quelques mots près et avec la seule différence de l'absence de visa de la zone dite des 20 km et des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 78 - 2 du code de procédure pénale, à la rédaction qui était donnée aux procès-verbaux des opérations identiques à celles de l'espèce, notamment dans ces mêmes lieux et par ces mêmes services, antérieurement à l'arrêt du 22 juin 2010 la Cour de justice de l'Union européenne et, à cette époque-là, sur la base de cet alinéa 4 de cet article 78 - 2 du code de procédure pénale ;

Attendu que le fait que l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile puisse être considéré comme ne s'appliquant qu'aux étrangers et seulement dans le cas de la préexistence de critères objectifs d'extranéité n'a pas pour effet de faire de ce texte une exception dérogatoire aux dispositions communautaires susvisées, d'autant plus que ces dernières dispositions communautaires s'appliquent à toute personne quelle que soit sa nationalité ;

Attendu qu'il n'est pas dit ici que l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile serait, de manière générale et absolue, en toutes circonstances et en tout point du territoire français, non conforme aux dispositions précitées du droit de l'Union ;

Mais attendu que c'est l'application de cet article L. 611 - 1 dans les conditions de l'espèce qui n'est pas conforme à ces dispositions du droit communautaire dans la mesure où cette application fonde ici une procédure dont l'effet est équivalent à l'exercice de vérifications aux frontières ou dans les zones frontalières d'une nature que ne permettent pas les dispositions susvisées du droit de l'Union ;

Attendu que le juge national doit considérer que les dispositions susvisées du droit de l'Union s'oppose à une application d'une législation nationale conférant aux autorités de police de l'État membre concerné la compétence de contrôler, à une frontière interne ou dans la zone frontalière, l'identité de toute personne, quelle que soit sa nationalité, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à leur rôle public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de cette compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières ;

Attendu que, dans un tel cas, il revient en au juge national de ne pas tenir pour régulière l'application ainsi faite du texte législatif national interne, de manière non conforme à ces dispositions du droit de l'Union ;

Attendu qu'il en résulte que le contrôle et l'interpellation de l'intéressé n'ont pas, en l'espèce, été réguliers, et que, en conséquence, cette irrégularité affectant la procédure qui a été la suite de ce contrôle de cette interpellation et qui a amené le placement en rétention administrative, il y a lieu, par infirmation de l'ordonnance entreprise, de dire qu'il ne peut être fait droit à la demande de prolongation de cette rétention et d'ordonner la remise en liberté immédiate l'intéressé ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

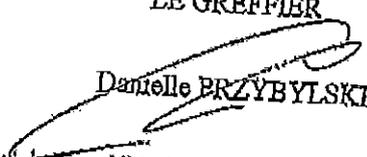
Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la requête de prolongation de la rétention administrative ;

Ordonne, en conséquence, la remise en liberté immédiate de Monsieur ~~St...~~;

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers du droit d'asile, rappelle à ce dernier son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER

  
Danielle PRZYBYLSKI

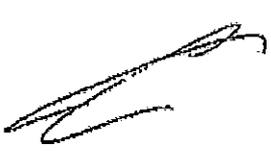
LE PRESIDENT DE  
CHAMBRE DELEGUE

  
Alain COURTOIS

Décision notifiée le 03/09/2010, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
Le Greffier en Chef.

